

Statuts de l'Association des Intérêts de Tavel

Préambule

En 1933, l'Association des Intérêts de Tavel a été fondée et a succédé à l'administration du village de Tavel, dissoute en raison de la reprise de ses tâches et de ses biens par la Commune du Châtelard.

Le 13 mai 1997, l'assemblée générale de l'association des Intérêts de Tavel a remplacé les statuts adoptés en 1933.

Le 4 mai 2017, l'assemblée générale de l'association des intérêts de Tavel a accepté la modification de l'article 8, alinéa 1 et de l'article 9, alinéa 2 des statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 13 mai 1997.

Article 1

But et
organisation

L'association des Intérêts de Tavel est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

En collaboration avec les autorités de Montreux, elle veille au développement harmonieux de Tavel. De plus, elle organise des animations périodiques et s'assure du bon fonctionnement du four du village.

Un plan, déposé aux archives, fixe les limites de cette agglomération.

Le siège de l'association est à Tavel.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Composition de
l'association

Toute personne, physique ou morale, s'intéressant à l'activité de l'association, peut en faire partie, quel que soit son domicile.

Le comité enregistre son admission.

Article 3

Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Les cotisations annuelles
- Les dons et legs
- Le revenu de la fortune

Les cotisations sont dues pour l'année entière.

La convocation à l'assemblée générale en rappelle le montant et précise le mode de paiement souhaité.

Le membre de l'association en retard de deux ans pour le paiement de ses cotisations et ne les ayant pas acquittées après avertissement du comité est radié.

Article 4

Responsabilité Les obligations de l'association ne sont garanties que par l'avoir social.

Article 5

Organes Les organes de l'association sont les suivants :

- l'assemblée générale
- le comité
- les contrôleurs des comptes

Article 6

Assemblée générale L'association se réunit en assemblée générale ordinaire, chaque année, au cours du premier semestre.

Convocation et organisation La convocation est adressée personnellement à chaque membre et comprend l'ordre du jour.

L'association peut, en outre, être convoquée en assemblée générale extraordinaire, soit :

- par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire
- à la demande d'un cinquième des membres de l'association
- à la demande des contrôleurs des comptes

L'assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des présents.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 7

Assemblée générale : attributions L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- adopter le rapport du comité sur sa gestion
- approuver les comptes de l'association
- élire les membres du comité
- élire le président
- élire les contrôleurs des comptes et un suppléant
- fixer le montant des cotisations
- prononcer l'exclusion de membres
- modifier les statuts

Le vote a lieu, dans la règle, à main levée, à moins qu'un quart des membres présents ne demande le bulletin secret.

Article 8

Comité :
Composition et
Organisation

Le comité se compose de cinq à sept membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les membres du comité sont élus pour deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Le comité se constitue en désignant, parmi ses membres, son vice-président, son secrétaire et son caissier.

Le comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

Le comité peut s'adjoindre d'autres personnes pour des tâches particulières.

Article 9

Comité :
Attributions

Le comité veille au respect du but et à la bonne marche de l'association.

La compétence financière du comité est fixée à CHF 5'000.00 au total pour une ou plusieurs dépenses ne relevant pas de l'exploitation courante au cours d'un exercice.

Le président ou, à son défaut, le vice-président et un autre membre du comité peuvent engager l'association.

Le secrétaire convoque le comité et les assemblées générales. Il rédige les procès-verbaux et liquide la correspondance.

Le caissier tient à jour la liste des membres, paie les factures visées par le président, gère au mieux les fonds de l'association et établit annuellement un bilan et un compte de résultat.

Article 10

Contrôleurs des
comptes

Chaque année, deux contrôleurs des comptes établissent un rapport sur leur vérification à l'intention de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent assumer cette tâche plus de deux fois de suite.

Le suppléant devient titulaire dès qu'un poste est vacant.

Article 11

Dissolution de
l'association

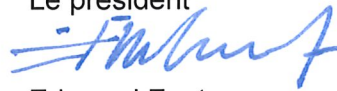
La dissolution de l'association interviendra si les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale le décident.

Dans ce cas, l'avoir de l'association sera remis à une institution d'utilité publique poursuivant un but similaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'association, tenue à Tavel le 4 mai 2017.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président



Edouard Fontannaz

La secrétaire



Marlyse Piazzalunga